

Canada
Province de Québec
Municipalité de St-Évariste-de-Forsyth

Extrait de procès-verbal

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de St-Évariste-de-Forsyth tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth situé au 495, rue Principale ce 8^e jour de mars 2011 à 20h00.

Sont présent à cette séance :

Siège #1 Mme Martine Giguère	Siège #4 Mme Paulette Lessard
Siège #2 M. Germain Paquet	Siège#5 M. Maurice Lachance
Siège #3 M. Gilles Daraïche	Siège #6

Absente : Madame Yvette Poulin

Formant quorum sous la présidence du maire M. Gaétan Bégin

Nathalie Poulin dir-gén/sec-très est aussi présente à cette séance.

Il a été adopté ou décidé ce que suit:

RÉSOLUTION # 08-03-2011-1762 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 2011-18
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2-2006

Il est proposé par Paulette Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement #2011-18 amendant le règlement de zonage #2-2006.

Gaétan Bégin, maire

Nathalie Poulin- dir-gén/sec-très

Copie certifiée conforme
Donné à St-Évariste-de-Forsyth
Ce 10^e jour de mars 2011

Nathalie Poulin
Dir-gén-sec-très

Municipalité de St-Évariste-de-Forsyth
495, rue Principale
St-Évariste-de-Forsyth
GOM 1S0
418-459-6488
munstevar@tlb.sympatico.ca

Canada
Province de Québec
Municipalité de St-Évariste-de-Forsyth

Extrait de procès-verbal

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de St-Évariste-de-Forsyth tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth situé au 495, rue Principale ce 8^e jour de mars 2011 à 20h00.

Sont présent à cette séance :

Siège #1 Mme Martine Giguère	Siège #4 Mme Paulette Lessard
Siège #2 M. Germain Paquet	Siège#5 M. Maurice Lachance
Siège #3 M. Gilles Daraîche	Siège #6

Absente : Madame Yvette Poulin

Formant quorum sous la présidence du maire M. Gaétan Bégin

Nathalie Poulin dir-gén/sec-très est aussi présente à cette séance.

RÈGLEMENT #2011-18

Attendu que suite aux modifications du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Beauce-Sartigan qui a été amendé par le règlement # 2004-71-12;

Attendu que le projet de **règlement 2011-18 intitulé règlement d'amendement du règlement de zonage**, par lequel la municipalité de St-Évariste-de-Forsyth amende **son règlement 02-2006, intitulé règlement de zonage** qui est en vigueur depuis le 30 août 2006, **afin d'incorporer les modifications nécessaires découlant de l'adoption de l'article 59.**

Attendu les dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Madame Martine Giguère à la séance du 7 février 2011 avec dispense de lecture;

Attendu que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 7 mars 2011 à 19h00;

Pour ces motifs :

Il est proposé par Paulette Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de St-Évariste-de-Forsyth décrète ce qui suit;

Description

ARTICLE 1 L'article 2.4.3 est modifié en ajoutant le texte suivant :

«Forestière F»

ARTICLE 2 L'article 2.6 est modifié en y ajoutant les définitions suivantes selon l'ordre alphabétique prescrit :

- Champ en culture (pour les résidences dans une zone agroforestière) : Parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage;

Canada
Province de Québec
Municipalité de St-Évariste-de-Forsyth

- Unité foncière vacante (pour les résidences dans une zone agroforestière) : Désigne un terrain sans résidence ou chalet, sans bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou autre qu'agricole ou forestier. Un terrain où est construit un abri forestier, un bâtiment accessoire, un bâtiment agricole ou forestier non commercial est considéré comme vacant;

ARTICLE 3 L'article 3.1 est modifié :

1°. En ajoutant : F Forestière

2°. En abrogeant : V Villégiature

ARTICLE 4 L'article 3.6 est abrogé.

ARTICLE 5 L'article 3.8 est modifié :

1°. Le paragraphe a) est remplacé par le suivant :

a) La construction d'une résidence unifamiliale aux conditions suivantes :

- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 1^e septembre 2010;
- Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit acquis de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.

2°. Les paragraphes b) et c) sont abrogés.

ARTICLE 6 L'article 3.9 est modifié en remplaçant le paragraphe b) par le suivant :

b) La construction d'une résidence unifamiliale aux conditions suivantes :

- Sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier ou au rôle d'évaluation foncière en date du 20 août 2008 et qui est vacante depuis le 20 août 2008;
- Sur une unité foncière vacante remembrée de tel sorte à atteindre une superficie minimale de 20 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier ou au rôle d'évaluation foncière en date du 20 août 2008 et qui est vacante depuis le 20 août 2008 ;

Canada
Province de Québec
Municipalité de St-Évariste-de-Forsyth

- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'un résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 1^e septembre 2010;
- Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit acquis de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.

ARTICLE 7 L'article 3.10 est remplacé :

3.10 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS UNE ZONE FORESTIÈRE (F)

À l'intérieur d'une zone forestière (F), les constructions et usages suivants sont autorisés :

- a) Les résidences unifamiliales ;
- b) Les commerces et les services personnels et professionnels intégrés à l'habitation, s'ils répondent à toutes les conditions suivantes :
 - l'usage est exercé par l'occupant, à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
 - la superficie de plancher occupée par l'usage commercial est de 35 m² ou moins;
 - aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
 - seule la vente de produits directement liés à l'activité exercée est autorisée;
 - un seul usage est exercé dans l'habitation;
 - aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
 - l'affichage doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 4.11.6;
 - l'usage ne nécessite pas l'aménagement de plus de 2 cases de stationnement sur le terrain de l'habitation (aucun stationnement dans la rue n'est permis).

À titre indicatif et de façon non limitative :

- bureau d'administration, d'affaires;
- bureau de professionnel (notaire, avocat, comptable, architecte, dentiste, médecin, massothérapeute, acupuncteur, denturologue);
- service de secrétariat, de traduction, télémarketing;
- réparation de vêtements;
- confection artisanale à très petite échelle d'arrangements floraux, de peinture, d'artisanat;
- toilettage de petits animaux;
- salon de coiffure et d'esthétique (à l'exception des salons de bronzage);
- garderie en milieu familial conforme à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (aucune superficie maximale ne s'applique pour cet usage).

Canada
Province de Québec
Municipalité de St-Évariste-de-Forsyth

c) Les activités récréatives de type intensif et extensif. À titre d'exemples :

- sentiers multifonctionnels récréatifs (pédestre, motoneige, vélo, ski de randonnée, VTT, etc.)
- centre de ski alpin;
- club de golf;
- base de plein air;
- centre d'Interprétation;
- camping.
-

d) Les réseaux de transport d'énergie ainsi que les infrastructures routières;

e) Les services d'utilité publique dont l'électricité, le gaz, les télécommunications, la câblodistribution, les réseaux d'aqueduc et d'égout, une prise d'eau municipale;

f) Les cabanes à sucres ;

g) Les exploitations forestières, sous conditions ;

h) Les abris forestiers aux conditions suivantes :

- superficie maximale de plancher : 20 m²;
- 1 étage maximal;
- marge de recul minimale d'un chemin : 10 mètres;
- sans fondation permanente;
- sans électricité ni eau courante;
- sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.

ARTICLE 8 L'article 3.11.1 est modifié en abrogeant les paragraphes a) et b).

ARTICLE 9 L'article 3.11.2 est modifié :

1°. En ajoutant une disposition au paragraphe b) :

- une autorisation de la CPTAQ a été émise;

2°. En ajoutant le paragraphe d) :

- d) Les commerces de quartier ou de proximité desservant une clientèle avoisinante suite à l'obtention d'une autorisation de la CPTAQ.

ARTICLE 10 L'article 3.11.3 est ajouté :

- 3.11.3 Carte 1 – Îlot déstructuré #1
- Carte 2 – Îlot déstructuré #2
- Carte 3 – Îlot déstructuré #3

ARTICLE 11 L'article 7.1 est modifié en remplaçant le titre :

**7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENIELLES ET AUX
ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**

ARTICLE 12 L'article 7.6 est abrogé.

ARTICLE 13 L'article 7.7 est modifié :

1°. En remplaçant le titre par le suivant :

Canada
Province de Québec
Municipalité de St-Évariste-de-Forsyth

**7.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A),
AGROFORESTIÈRES (AG) ET FORESTIÈRES (F)**

2°. En ajoutant «25 %» dans la case «Marges de recul minimales arrière»

3°. En ajoutant la note (1) à la case des marges latérales du tableau ;

4°. En ajoutant la note (1) sous le tableau avec les dispositions suivantes :

(1) : Pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur un terrain d'une superficie de 20 hectares et plus dans une zone agroforestière, les marges latérales applicables sont les suivantes :

- 30 mètres d'une propriété voisine vacante qui n'est pas un champ en culture (ex. boisé, friche, etc.)
- 75 mètres d'un champ en culture situé sur une propriété voisine vacante.

ARTICLE 14 L'article 7.7.1 est ajouté :

7.7.1 Dispositions particulières applicables pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus dans une zone agroforestière

En plus des dispositions générales du tableau précédent, les normes particulières suivantes s'appliquent pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur un terrain d'une superficie de 20 hectares et plus :

- a) Une seule résidence est autorisée par unité foncière;
- b) Une seule construction ou usage principal par unité foncière (une résidence ne peut être implantée sur une unité foncière où un bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou autre qu'agricole ou forestier est déjà existant);
- c) La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3000 m² ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau ou dans un corridor riverain. Cependant, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'une voie de circulation et qu'un chemin d'accès devrait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3000 m² ou 4 000 m² et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5000 m², et ce, incluant le chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière admissible se trouve en partie dans une zone agroforestière et dans un autre type de zone agricole, c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise, mais la résidence doit être implantée à l'intérieur de la zone agroforestière.

ARTICLE 15 L'article 7.7.2 est ajouté :

7.7.2 Distances séparatrices à respecter pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus en présence d'un établissement de production animale sur une propriété voisine

En date de l'émission d'un permis de construction, l'implantation d'une résidence unifamiliale doit respecter une distance séparatrice selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovins de boucherie avec CA	225	150
Bovins laitiers avec CA	225	132
Porcine (maternité)	225	236
Porcine (engraissement)	599	322
Porcine (maternité et engraissement)	330	267
Poulet avec CA	225	236
Chevaux (moins de 20)	-	50
Autres productions et sans CA	75	70 calculée comme pour un nouvel établissement

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que celle prévue au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

ARTICLE 16 L'article 8.3.2, paragraphe d) est remplacé :

d) Les travaux à proximité du Lac-aux-Grelots

À l'exception du déboisement autorisé pour l'implantation de constructions, à l'intérieur de l'îlot déstructuré du Lac-aux-Grelots, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisé par période de 10 ans.

ARTICLE 17 L'article 9.1.1 est modifié en ajoutant :

Les distances séparatrices sont applicables pour toute unité d'élevage, sous réserve du droit au développement consenti à certaines exploitations agricoles (article 9.3 du présent chapitre).

Elles doivent être calculées en présence d'une maison d'habitation (à l'exception des résidences construites sur des superficies de 20 hectares et plus dans une zone agroforestière), d'un périmètre d'urbanisation et d'un des immeubles protégés suivants :

ARTICLE 18 L'article 9.7 est ajouté :

9.7 DISTANCES SÉPARATRICES EN PRÉSENCE D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE IMPLANTÉE SUR UN TERRAIN DE 20 HECTARES ET PLUS DANS UNE ZONE AGROFORESTIÈRE

Suite à l'implantation d'une résidence unifamiliale sur une superficie de 20 hectares et plus dans une zone agroforestière, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle. La nouvelle résidence devient donc « transparente » pour les établissements de production existants.

ARTICLE 19 L'article 9.8 est ajouté :

9.8 DISTANCES SÉPARATRICES EN PRÉSENCE D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Un îlot déstructuré n'ajoute pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Canada
Province de Québec
Municipalité de St-Évariste-de-Forsyth

Ces îlots ne peuvent avoir un statut d'immeuble protégé.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités d'élevage augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Pour l'application des distances séparatrices relatives aux bâtiments de production animale, ces nouvelles résidences sont considérées comme « transparente », c'est-à-dire qu'aucun des paramètres de distance séparatrice ne leur sont applicables.

ARTICLE 20

La carte « Plan de zonage, secteurs urbain et rural, feuillet 1/1 » est remplacée.

ARTICLE 21

Qu'une assemblée publique de consultation a été tenue 7 mars 2011 à 19h00 sur le dit document

ARTICLE 22

Le présent règlement entrera en vigueur suite à l'accomplissement des formalités prévues par la loi

Gaétan Bégin, maire

Nathalie Poulin- dir-gén/sec-très

Copie certifiée conforme
Donné à St-Évariste-de-Forsyth
Ce 10^e jour de mars 2011

Nathalie Poulin
Dir-gén-sec-très

Municipalité de St-Évariste-de-Forsyth
495, rue Principale
St-Évariste-de-Forsyth
G0M 1S0
418-459-6488
munstevar@tlb.sympatico.ca

Canada
Province de Québec
Municipalité de St-Évariste-de-Forsyth

Extrait de procès-verbal

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de St-Évariste-de-Forsyth tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth situé au 495, rue Principale ce 7^e jour de février 2011 à 20h00.

Sont présent à cette séance :

Siège #1 Mme Martine Giguère	Siège #4 Mme Paulette Lessard
Siège #2 M. Germain Paquet	Siège#5 M. Maurice Lachance
Siège #3 M. Gilles Daraïche	Siège #6

Absente : Madame Yvette Poulin

Formant quorum sous la présidence du maire M. Gaétan Bégin

Nathalie Poulin dir-gén/sec-très est aussi présente à cette séance.

Il a été adopté ou décidé ce que suit:

AVIS DE MOTION

Adoption d'un règlement d'amendements aux règlements de zonage

La conseillère Martine Giguère donne avis de motion pour l'adoption à une séance ultérieure du règlement #2011-18 sur les amendements aux règlements de zonage. Madame Martine Giguère donne aussi une dispense de lecture pour ce règlement.

Gaétan Bégin, maire

Nathalie Poulin- dir-gén/sec-très

Copie certifiée conforme
Ce 8^e jour de février 2011
À St-Évariste-de Forsyth

Nathalie Poulin dir-gén/sec-très

Municipalité de St-Évariste-de-Forsyth
495, rue Principale
St-Évariste-de-Forsyth
G0M 1S0
418-459-6488
munstevar@tlb.sympatico.ca